

Association loi 1901 : Compagnie des archers de la Seulles  
Agrément F.F.T.A. : n° 0914005  
Déclaration Préfecture : 25/08/1997 – n° 11207  
Registre des associations : W142000709  
Agrément Jeunesse & Sports : n° 14 98 020  
Identifiant SIRET : 449.174.457.00019



# COMPAGNIE DES ARCHERS DE LA SEULLES



## REGLEMENT INTERIEUR

Chez monsieur Philippe GODARD  
14, rue de la Vulture  
14470 COURSEULLES SUR MER

# DISCIPLINE

## Article 1

Le Capitaine de la Compagnie est chargé de l'application du présent règlement. En l'absence de celui-ci, le Vice-président le remplace. En cas d'impossibilité un membre du bureau, désigné par le conseil d'administration prendra leur suite. Le Capitaine a également la possibilité de désigner un suppléant soit temporaire, soit permanent avec l'assentiment du bureau.

## Article 2

Toute perturbation, état d'ébriété ou problème dû à la prise de stupéfiants, de substances altérant le système nerveux ou médicaments interdits par la FFTA, tout comportement discriminatoire, harcèlement ou débordement grave lors des entraînements, activités, manifestations, concours, en interne ou en externe, pourront entraîner des sanctions vis-à-vis du membre concerné.

## Article 3

Ces sanctions pourront être prises par un des membres du Conseil d'Administration ou en cas d'absence de ceux-ci, par l'archer le mieux placé au regard de sa fonction au sein de la compagnie (arbitre, entraîneur, responsable d'équipe, ...). Il sera demandé, dans ce cas, une validation de cette décision par un maximum de membres présents.

Ces sanctions, devront être débattues avec délibération, le plus rapidement possible, en Conseil d'Administration.

## Article 4

Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion de la compagnie. Elles ne peuvent être prises qu'en Conseil d'Administration, après délibération et vote à la majorité des deux tiers. Le Capitaine aura une voix prépondérante en cas d'égalité des votes.

# TENUE AU TIR

## Article 5

Les membres de la compagnie doivent respecter les règles élémentaires de sécurité, et particulièrement :

- Ne jamais diriger un arc armé vers une tierce personne,
- Ne jamais placer une flèche sur le repose-flèche tant qu'une personne est en avant du pas de tir,
- Ne jamais jouer avec ses flèches,
- Ne pas courir au pas de tir entre les arcs au sol et les tireurs,
- Tenir les flèches qui ne sont pas au carquois le plus verticalement possible et la pointe vers le bas,
- Attendre l'autorisation, donnée par le mot « Flèches », pour aller rechercher les flèches aux buttes de tir,
- Ne pas se positionner derrière un archer retirant des flèches de la butte de tir,
- Respecter une zone de sécurité de 5 mètres derrière les archers en action, sauf raison particulière,
- Veiller à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter un éventuel accident,

- Ne jamais encocher une flèche si une personne se trouve dans la zone accessible à la flèche tirée.

- Ne pas perturber la concentration des tireurs sans raison.

### **Article 6**

Lors des entraînements et activités de détente de la Compagnie une tenue décente est demandée aux membres. Une tenue indécente pourra entraîner l'exclusion de la séance.

La mise en place des matériels et installations mobiles, tant personnels que communs, au début de ses tirs et la remise en place à la fin, est une obligation de chaque archer.

### **Article 7**

Lors des concours et des manifestations officielles, tant internes qu'externes, de la Compagnie, la tenue de la Compagnie doit être portée. En cas d'empêchement une tenue entièrement blanche pourra être tolérée.

### **Article 8**

Lors des manifestations traditionnelles chacun devra en sus de la tenue porter les insignes de ses distinctions ou grade.

## **ESPACE « Jean-Michel MIROUX »**

### **Article 9**

L'accès est réservé aux archers confirmés et majeurs de la compagnie. Les archers mineurs de la compagnie doivent obligatoirement être accompagnés d'un archer majeur de la compagnie pour y avoir accès. Les archers autorisés à accéder librement sur le terrain peuvent venir accompagnés de personnes extérieures sous réserve de l'autorisation du Capitaine ou du Vice-président, et à défaut d'un membre du bureau du conseil d'administration.

Les archers confirmés, majeurs inscrits en double compagnie et autorisés par le Capitaine ou le Vice-président, et à défaut par un membre du bureau du conseil d'administration, peuvent être autorisés à l'utiliser sous réserve d'avoir sur eux leur licence.

Ils ne pourront y accéder lorsqu'une manifestation est organisée par la compagnie sauf invitation. Et cela, sans obligatoirement d'avertissement préalable.

### **Article 10**

Dans l'enceinte du terrain, les archers doivent avoir une tenue correcte et ne pas troubler l'ordre public.

Tout archer se doit de respecter les installations fixes ou mobiles.

Tout matériel fixe ou mobile détérioré devra être signalé le plus rapidement possible à un membre du bureau. Dans la mesure du possible assurer la sécurité si besoin.

Les feux de camp sont prohibés.

### **Article 11**

Le portillon d'entrée est muni d'un cadenas. Au départ du dernier archer présent, le cadenas doit être verrouillé.

La clef ou code de ce cadenas ne doit être, de la part d'un détenteur, confié à personne. Seuls les membres du bureau ont la responsabilité des autorisations d'accès au terrain.

### Article 12

Le terrain est sous la responsabilité des archers s'y trouvant par ordre découlant de leur fonction au sein de la compagnie, ou de l'âge (*le plus âgé ayant l'autorité sur le plus jeune*).

Ceux-ci doivent y faire la police.

En cas de problème, appeler immédiatement le Capitaine ou le Vice-président, et à défaut un membre du bureau du conseil d'administration.

En cas de besoin, appeler les forces de l'ordre (tél. 17), les sapeurs-pompiers (tél. 18), ou le SAMU (tél. 118), s'il y a des blessés ou malades.

Un défibrillateur est mis à disposition à l'entrée du terrain de boules, face à la salle de l'édit.

### Article 13

Chacun des utilisateurs est tenu de participer à l'entretien du terrain :

- Ramassage des débris pouvant y traîner,
- Vérification des clôtures,
- Mise en sécurité d'un élément pouvant être dangereux,
- Participation à l'entretien général des équipements et des espaces verts,
- Des corvées pourront être organisées par le bureau. Chacun, dans la mesure de ses possibilités, est appelé à y participer.

### Article 14

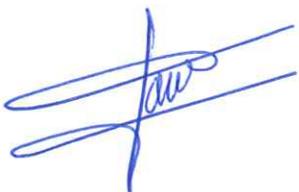
## CONCLUSION

En cas de non-respect du présent règlement ou des statuts de la compagnie, le contrevenant sera susceptible de s'exposer à des sanctions de la part du bureau.

L'archer sanctionné pourra se pourvoir en appel auprès du Conseil d'administration. Cette demande devra être faite, par écrit, auprès du Capitaine. Celui-ci devra se rassembler le plus rapidement possible. Les sanctions, après délibérations, seront soumises au vote du conseil à la majorité.

Règlement établi par le bureau de la Compagnie à Courseulles sur mer, le 5 octobre 2015 et reconduit depuis.

Le Président



Le Vice-président



Le Trésorier



Le Secrétaire

